



## Arrêté de création d'un comité d'audition au titre de la promotion interne au corps des professeurs des universités pour l'année 2021

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté en date du 07 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 09 février 2022 relative à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences ;

Vu la note du 18 octobre 2021 présentant le calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants chercheurs Année 2021-2022 ;

Vu la note relative à la campagne de promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences de Sciences Po Lyon en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 février 2022

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 mars 2022 relative à l'approbation de la répartition par discipline des postes proposés au repyramidage pour l'année 2021.

### ARRÊTE

Article 1 : Un comité d'audition chargé d'auditionner les candidats est créé dans le cadre des opérations relatives à la campagne de promotion interne aux fonctions de professeur des universités pour la section 04 (Science Politique) au titre de l'année 2021 pour une prise de fonctions le 01/09/2021.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'audition pour la promotion interne :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité	Université de rattachement
Mme	BRACONNIER	CELINE	PR	04	Sciences Po Saint-Germain-en-Laye
M.	DARRAS	ERIC	PR	04	Sciences Po Toulouse
M.	NAY	OLIVIER	PR	04	Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Mme	SURREL	HELENE	PR	02	Sciences Po Lyon

Article 3 :

Le directeur général des services de Sciences Po Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18/11/2022.

La Directrice de Sciences Po Lyon

Hélène SURREL



Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.